

**CONVENTION LOCALE REGISSANT
LE PROTOCOLE DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE**

Table des matières

PARTIES A LA CONVENTION	3
EXPOSE.....	3
CONVENTION	4
Article I - Objet de la convention	4
Article II - Identification des parties à la convention et des utilisateurs du système de Communication Electronique	5
Article III - Obligations des parties.....	5
1. Obligations juridiques	5
2. Obligations techniques	6
3. Obligations relatives aux équipements communs	6
4. Obligations en matière de sécurité.....	6
Article IV - Cadre de référence fonctionnel et technique	6
Article V- Modalités organisationnelles des services de Communication Electronique	7
1. L'accès au RPVJ.....	7
2. La Communication Electronique en matière civile	7
2.1. L'accès, la récupération et la consultation de données enregistrées dans WINCITGI.....	8
2.2. Transmission de données informatisées de procédure.....	8
2.3. Échanges de courriers électroniques	8
Article VI - Suivi de la convention	9
Article VII - Durée de la convention – Entrée en vigueur	9
Article VIII - Révision de la convention	10
ANNEXE 1.....	11
ANNEXE 2.....	12
ANNEXE 3.....	13
ANNEXE 4.....	14
ANNEXE 5.....	16
ANNEXE 6.....	17

PARTIES A LA CONVENTION

I. Le Tribunal de grande instance de Marseille, dont le siège est à MARSEILLE 13006, 6 rue Joseph Autran, représenté par son Président en exercice, dûment habilité aux présentes

Ci-après désigné le « Tribunal »
D'une part

Monsieur le **Procureur près le Tribunal** de grande instance de Marseille

Monsieur le **Directeur de greffe** du Tribunal de grande instance de Marseille

ET

II. L'Ordre des Avocats du barreau de Marseille, sis à MARSEILLE 13006, 51 rue Grignan, représenté par son Bâtonnier en exercice, dûment habilité aux présentes

Ci-après désigné « l'Ordre »
D'autre part

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La présente convention fixe les modalités et les conditions de consultation et d'échanges électroniques de documents et données relatifs aux affaires civiles (ci-après dénommée la « Communication Electronique »), entre le Tribunal d'une part et les Avocats inscrits à l'Ordre, d'autre part.

Ce système d'échange par voie électronique est assuré au travers des plateformes du Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA) et du Réseau Privé Virtuel de la Justice (RPVJ).

L'ensemble des fonctionnalités de ce système est conforme au droit positif et a été conçu pour s'adapter aux évolutions procédurales.

L'utilisation de ces nouvelles technologies de communications et d'échanges électroniques s'effectue dans le strict respect des règles du code de l'organisation judiciaire et du code de procédure civile.

Cette convention a été élaborée en application des circulaires des 9 octobre 2006 et 17 juillet 2007 relatives au développement des nouvelles technologies et à la convention cadre nationale conclue le 28 septembre 2007 entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Conseil National des Barreaux.

Elle se substitue à la convention du 16 juillet 2007 et ses avenants.

Elle est le fruit d'une collaboration étroite entre les parties qui ont échangé toutes les informations nécessaires permettant de prendre la mesure technique et juridique des conséquences du recours à ces nouvelles technologies.

La mise en œuvre de ce nouveau système de communication et d'échange par voie électronique vise :

- A assurer un meilleur suivi des instances en cours ;
- A permettre la transmission d'informations et/ou de documents dans le cadre des instances en cours ;
- A améliorer la gestion du rôle du Tribunal ;

Le recours à ces nouvelles technologies doit permettre, dans l'intérêt du justiciable :

- S'agissant du Tribunal, d'alléger le temps de saisie des informations de chaque instance, d'assurer une meilleure transparence ainsi qu'une meilleure maîtrise des instances dont il est saisi ;
- S'agissant des Avocats, d'engendrer un gain de temps, une diminution des déplacements, une accélération de la transmission des informations ainsi qu'une meilleure gestion des affaires ;

A titre expérimental, la notification des actes de procédure par les avocats via la plateforme RPVA eBarreau, ne sera effective dans un premier temps que devant les chambres figurant en annexe I.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

Article I - Objet de la convention

La présente convention locale a pour objet de préciser :

- D'une part, le cadre général, les voies et moyens du système de la Communication Electronique afin de permettre la circulation dans les meilleures conditions possibles des informations relatives au déroulement des procédures civiles ;
- D'autre part, la répartition entre les parties signataires des obligations juridiques et financières découlant de la mise en place de la Communication Electronique.

La Communication Electronique doit permettre d'assurer :

- La consultation en ligne de l'état d'une instance civile enrôlée devant le Tribunal ;
- L'échange d'informations entre les avocats et le Tribunal ;
- Les notifications entre avocats et la transmission d'actes de procédure auprès du Tribunal ;

Les notifications entre avocats (article 673 et suivants du code de procédure civile) et la transmission d'actes de procédures au Tribunal par voie électronique ne sont possibles que devant les chambres civiles visées dans l'annexe I, étant précisé que les parties s'engagent à étendre rapidement ces notifications et transmissions à l'ensemble des chambres civiles.

Article II - Identification des parties à la convention et des utilisateurs du système de Communication Electronique

Les acteurs concernés par la mise en œuvre du système de Communication Electronique sont, d'une part, le Tribunal de Grande Instance et l'Ordre des avocats établis près ledit Tribunal, en qualité de parties à la présente convention, et, d'autre part, en qualité d'utilisateurs de la Communication Electronique, les magistrats et fonctionnaires du greffe du Tribunal de Grande Instance ainsi que les avocats inscrits aux services de la Communication Electronique.

Les rôles du Ministère de la Justice et du Conseil National des Barreaux sont spécifiés dans la convention cadre nationale.

Article III - Obligations des parties

1. Obligations juridiques

1.1. L'Ordre des avocats détermine en concertation avec le Tribunal de Grande Instance les modalités de mise en œuvre organisationnelle de la Communication Electronique dans le cadre de la présente convention locale et met en œuvre l'organisation et la gestion des informations nécessaires à l'inscription, à la modification et à la résiliation de l'inscription des avocats du barreau au RPVA et à « ComCI-TGI ».

L'Ordre des avocats met en œuvre l'ensemble des mesures générales et particulières prises pour garantir la fiabilité de l'identification des avocats parties à la Communication Electronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, l'établissement avec certitude de la date d'envoi et de celle de la réception par le destinataire ainsi que l'utilisation des procédés de communication conforme aux finalités de la convention.

L'Ordre des avocats s'assure que l'avocat qui choisit de s'inscrire au RPVA et à « ComCI-TGI », respectera, pour ce qui le concerne, l'ensemble des obligations de la présente convention et de la convention cadre nationale.

1.2. Le Tribunal de Grande Instance détermine en concertation avec l'Ordre des avocats les modalités de mise en œuvre organisationnelle de la Communication Electronique, en matière civile dans le cadre de la présente convention locale ;

Le Tribunal de Grande Instance met en œuvre l'organisation et la gestion des informations nécessaires au contrôle des inscriptions et à la gestion des habilitations d'accès des avocats du barreau aux services de communication « ComCi TGI » ainsi qu'au contrôle des modifications et des désinscriptions.

2. Obligations techniques

2.1. L'Ordre des avocats assure l'inscription des avocats au RPVA et à « ComCi TGI », les modifications et leur résiliation au moyen d'un service mis à disposition par le Conseil National des Barreaux.

2.2. Le Tribunal de Grande Instance s'assure de la mise en œuvre de « WinCI TGI » et « ComCi TGI » ainsi que de leur exploitation quotidienne, s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures générales et particulières prises pour assurer la disponibilité et la fiabilité du système, et assure le contrôle des inscriptions et des habilitations d'accès des avocats du barreau à « ComCi TGI » ainsi que le contrôle des modifications et des désinscriptions.

3. Obligations relatives aux équipements communs

L'ensemble du coût des équipements et des prestations de service acquis puis mis en œuvre pour assurer la Communication Electronique, ainsi que les frais de fonctionnement récurrents induits, sont à la charge de l'Etat pour les équipements installés depuis le greffe jusqu'au dispositif d'interconnexion du RPVJ avec le RPVA.

L'ensemble du coût des équipements et des prestations de services acquis puis mis en œuvre pour assurer la Communication Electronique, ainsi que les frais de fonctionnement récurrents induits sont à la charge du Conseil National des Barreaux pour les équipements installés depuis le dispositif d'interconnexion du RPVJ jusqu'au portail du RPVA.

La prise en charge du coût des équipements et des prestations de service concernant le dispositif d'interconnexion des deux réseaux indépendants privés est spécifié dans la convention cadre nationale.

4. Obligations en matière de sécurité

La sécurité de l'accès des avocats au RPVA ainsi que la confidentialité des informations sortant du RPVJ est de la responsabilité du Conseil National des Barreaux, tel que prévu dans la convention cadre nationale.

Chacune des parties assure sa protection quant aux messages, documents et données entrant dans ses systèmes de gestion et de communication électronique locaux.

En cas de risque de vulnérabilité décelé au plan national ou au plan local, chacune des parties signataires se réserve la possibilité de suspendre le service, à charge d'en informer l'autre partie.

Article IV - Cadre de référence fonctionnel et technique

En référence expresse aux termes de la convention cadre nationale, la chaîne civile « WinCI TGI » dont est doté le Tribunal de Grande Instance constitue le cadre fonctionnel de la Communication Electronique avec la profession des avocats. Pour le Tribunal de Grande Instance, la partie du système

« ComCI TGI/e-barreau » qui le concerne est une composante de la chaîne civile « WinCI TGI ».

Le RPVA permet, en outre, de récupérer par voie électronique les informations et/ou les données que le Tribunal adresse à l'avocat.

Article V- Modalités organisationnelles des services de Communication Electronique

La voie électronique est le mode de communication et de transmission habituel de tous les actes et pièces de procédure en matière civile (constitutions, sommations, conclusions, bordereaux de communication de pièces, significations entre avocats), en ce compris la copie de la décision à l'exception de la copie exécutoire d'une décision, communément accepté par les parties signataires.

1. L'accès au RPVJ

L'accès des avocats au RPVJ s'effectue exclusivement à partir du RPVA, selon les modalités décrites dans la convention cadre nationale.

Les principales dispositions d'ordre organisationnel de la convention cadre nationale sont rappelées ci-dessous :

- L'inscription au RPVA et à « ComCI TGI » consiste pour l'avocat au barreau à en faire la demande auprès de l'Ordre des avocats selon la procédure décrite en annexe I de la convention cadre nationale.
- Le service du Tribunal de Grande Instance chargé de la gestion des inscriptions et des habilitations d'accès à « WinCI TGI » effectuera alors les contrôles décrits en annexe II de la convention cadre nationale.
- La procédure de modification et de résiliation à « ComCI TGI » est mise en oeuvre par l'Ordre des avocats au moyen de l'envoi d'un courrier électronique au Tribunal de Grande Instance traité selon des modalités identiques décrites en annexe I de la convention cadre nationale. A cet effet, l'Ordre des avocats et le service du Tribunal de Grande Instance chargé de la gestion des inscriptions disposent chacun d'adresses électroniques dédiées à ces procédures spécifiées en annexes I et II de la convention cadre nationale.
Pour l'Ordre des avocats : ordre.marseille@avocat-conseil.fr

2. La Communication Electronique en matière civile

Ainsi que cela résulte de la convention cadre nationale, les services «ComCI TGI/e-barreau» faisant l'objet de la présente convention locale sont :

- L'accès, la récupération et la consultation de données enregistrées dans « WinCI TGI » (art. 726 à 729 CPC) ;
- La transmission de données informatisées de procédure ;
- L'échange de courriers électroniques support d'une communication purement fonctionnelle ou préparatoire à la transmission de documents électroniques ;
- La transmission de l'équivalent électronique d'actes et pièces de procédure ;

Compte tenu de l'impossibilité de garantir une fiabilité absolue des systèmes participant aux échanges et transmissions électroniques objet de la présente convention, il est convenu que les éventuelles défaillances des plateformes RPVA et RPVJ seront signalées réciproquement par chacune des parties aux autres dans les délais les plus brefs.

En présence de telles défaillances, les avocats inscrits à « ComCI TGI » pourront librement utiliser les procédures de communication sur support papier pour la transmission de leurs documents.

2.1. L'accès, la récupération et la consultation de données enregistrées dans WINCITGI

Ces services sont utilisés conformément aux dispositions de l'article V-B et de l'annexe n° III de la convention cadre nationale et suivant le niveau d'habilitation défini en conformité avec les dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi 2004-801 du 7 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

2.2. Transmission de données informatisées de procédure

Ces services sont utilisés conformément aux dispositions de l'article V-D et de l'annexe n° XIV de la convention cadre nationale.

2.3. Échanges de courriers électroniques

Ces services sont utilisés conformément aux dispositions de l'article V-E de la convention cadre nationale.

Les principales dispositions d'ordre organisationnel de la convention cadre nationale sont rappelées ci-dessous :

Il s'agit de permettre l'échange au moyen de courriers électroniques d'informations fonctionnelles non structurées et de documents électroniques dans un format compatible avec un logiciel de traitement de texte en pièces jointes entre les avocats inscrits à « ComCI TGI » et les services du Tribunal de Grande Instance.

Le Tribunal de Grande Instance transmet désormais à l'avocat inscrit au RPVA et à « ComCI TGI » systématiquement et exclusivement au moyen d'un courrier électronique tous les actes et avis émis dans le cadre de la procédure de mise en état.

Inversement, l'avocat inscrit à « ComCI TGI » s'engage désormais à transmettre systématiquement et exclusivement au moyen d'un courrier électronique, l'ensemble des actes et documents produits dans le cadre de la mise en état y compris les conclusions étant précisé que cette notification ne sera applicable que devant les *chambres* visées en annexe 1.

Un courrier électronique est considéré comme reçu lorsque la partie à laquelle il est adressé peut y avoir accès et le récupérer.

La réception par le Tribunal de Grande Instance des documents électroniques donne lieu à l'émission d'un accusé de réception au moyen d'un courrier électronique.

Chacune des parties fait sienne la mise en œuvre sous sa responsabilité d'une organisation permettant au destinataire final d'un courrier électronique d'en prendre connaissance le plus rapidement possible.

La liste des adresses des boîtes aux lettres « applicatives » « ComCI TGI » des services du Tribunal de Grande Instance est accessible au moyen d'un service web « e-barreau ».

Tout courrier électronique se rapportant à une affaire enregistrée dans « WinCI TGI » doit comporter en objet l'identifiant de cette affaire sous la forme [AA/n] avec AA égal au dixième de l'année et n égal au numéro chronologique dans l'année (exemple [04/5286]).

Tout document électronique dans un format compatible avec un logiciel de traitement de texte est transmis sous forme de fichier conforme à un format défini à l'annexe XIV de la convention cadre nationale.

Article VI - Suivi de la convention

Il est créé un comité de pilotage local chargé de piloter puis de suivre et enfin d'établir un bilan annuel de la mise en œuvre du système de Communication Electronique conformément aux dispositions fixées par la présente convention locale.

Il se compose de représentants du Tribunal de Grande Instance de de représentants de l'Ordre ainsi que du responsable de la gestion informatique du SAR.

Il est créé un groupe de travail restreint qui sera composé d'au moins un représentant de chacune des parties, qui se réunira pour la première fois dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente convention et ensuite au moins une fois par trimestre, et sinon autant de fois que nécessaire.

Le comité de pilotage local se réunira tous les ans et établira un bilan annuel de l'opération pour diffusion aux membres du comité de pilotage national chargé de suivre l'opération conformément aux termes de l'article VIII de la convention cadre nationale.

Le comité de pilotage local peut être consulté sur toutes questions relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention entre les parties signataires.

Article VII - Durée de la convention – Entrée en vigueur

La convention entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir de la convention cadre nationale en vigueur. Elle est renouvelée par tacite reconduction et aux mêmes charges et conditions, suivant les règles énoncées au cinquième paragraphe de l'article VIII de la convention cadre nationale, sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée avec

accusé de réception.

Elle pourra également être dénoncée sans contrepartie financière par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations décrites dans la présente convention et à l'expiration du délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d'effet.

Elle pourra également être dénoncée dans les mêmes conditions en cas de défaut de mise en œuvre effective du dispositif d'inscription des avocats aux services « ComCI TGI » dans le délai de deux mois suivant la signature de la présente convention.

La résiliation de la convention cadre nationale mettra automatiquement fin à la présente convention locale.

Article VIII - Révision de la convention

Les parties signataires conviennent de se réunir à la demande de l'une d'entre elles, chaque fois que cela sera nécessaire et, en particulier, pour procéder aux aménagements contractuels qui leur paraîtraient utiles.

Tout aménagement contractuel à la présente convention rendu ainsi nécessaire pour des motifs financiers, fonctionnels ou techniques fera l'objet d'un avenant. Des aménagements d'ordre fonctionnel ou technique pourront toutefois être apportés aux dispositions prévues après accord du comité de pilotage local et avec un délai de mise en œuvre d'au moins trois mois.

Tout avenant à la convention cadre nationale sera immédiatement applicable, suivant les modalités qu'il prévoit, et en particulier un délai de prévenance suffisant pour les mettre effectivement en œuvre.

Fait à MARSEILLE, le

20 JUN 2012

Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE

~~SECRETARIAT de la PRESIDENCE~~

Monsieur le Procureur de la République

Monsieur le Directeur de greffe

Monsieur Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de MARSEILLE

ANNEXE 1

Liste des chambres civiles devant lesquelles est autorisée la communication par les Avocats d'actes de procédure via le RPVA

- 3^{ème} chambre civile
- 4^{ème} chambre civile

ANNEXE 2

Liste des documents transmis par le Tribunal aux Avocats

- 1 - Avis de premier appel sans présence physique (message + pièce jointe)
- 2 - Pour la chambre de la famille : Avis de premier appel à la conférence de mise en état (présence physique message + pièce jointe)
- 3 - Avis de dépôt de constitution des défendeurs
- 4 - Avis de poursuite d'instance après renvoi d'incompétence
- 5 - Ordonnance de radiation pour défaut de constitution après renvoi d'incompétence (article 97 alinéa 3 du CPC)
- 6 - Avis simple de renvoi à la prochaine mise en état
- 7 - Avis de renvoi à la prochaine mise en état pour expertise en cours
- 8 - Avis de renvoi à la prochaine mise en état pour transaction en cours
- 9 - Avis de conclure
- 10 - Avis avant radiation (art 381 du CPC)
- 11 - Ordonnance de radiation (art 381 du CPC)
- 12 - Injonction de conclure
- 13 - Injonction de communication de pièces
- 14 - Ordonnance de clôture partielle
- 15 - Demande de communication de la déclaration de créances
- 16 - Demande d'avis sur conclusions de désistement (art 395 du CPC)
- 17 - Ordonnance de désistement
- 18 - Ordonnance de désistement partiel
- 19 - Ordonnance de jonction
- 20 - Convocation sur incident devant le juge de la mise en état
- 21 - Notification avenir d'audience incident devant le juge de la mise en état
- 22 - Convocation sur demande d'évocation physique du dossier à la mise en état
- 23 - Ordonnance de retrait du rôle
- 24 - Ordonnance de caducité (chambre de la famille art 1113 du CPC)
- 25 - Ordonnance de caducité (article 757 CPC)
- 26 - Ordonnance d'extinction de l'instance
- 27 - Avis avant clôture
- 28 - Ordonnance de clôture et fixation avec demande de transmission des dernières conclusions sans dépôt préalable du dossier
- 29 - Ordonnance de clôture et fixation avec demande de transmission des dernières conclusions avec dépôt préalable du dossier
- 30 - Avis de fixation avec clôture différée avec dépôt préalable du dossier
- 31 - Avis de fixation avec clôture différée sans dépôt préalable du dossier
- 32 - Demande de communication de dossier pour communication au parquet
- 33 - Notification avis du ministère public aux avocats
- 34 - Demande de production de déclaration sur l'honneur (art 272 CPC)
- 35 - Ordonnance de révocation d'ordonnance de clôture et renvoi en mise en état
- 36 - Avis de changement de date d'audience
- 37 - Avis de délibéré prolongé
- 38 - Convocation sur requête en rectification d'erreur matérielle
- 39 - Avis de remise au rôle
- 40 - Demande de régularisation timbres
- 41 - Défaut d'acquiescement demande d'observations écrites
- 42 - Avis libre

ANNEXE 3

Liste des messages transmis par les Avocats au Tribunal

- Notification de constitution
- Notification de constitution au lieu et place
- Notification de communication de pièces
- Notification de conclusions
- Demande de renvoi pour conclure
- Demande de renvoi pour communiquer
- Demande d'injonction de communiquer
- Demande d'injonction de conclure
- Demande de renvoi en attente des conclusions adverses
- Demande de fixation à une audience d'incident
- Demande de renvoi pour expertise en cours
- Demande de renvoi pour transaction en cours
- Demande de renvoi pour dégager sa responsabilité
- Demande de renvoi pour appel en cause et jonction
- Notification de dénonciation d'appel en garantie
- Avis de régularisation effectuée
- Demande de jonction et renvoi
- Accord sur la demande de jonction adverse
- Refus de la demande de jonction adverse
- Demande de disjonction
- Demande de désistement
- Accord sur le désistement adverse
- Refus de désistement adverse
- Demande de retrait du rôle
- Accord sur le retrait du rôle
- Refus de retrait du rôle
- Demande de remise au rôle
- Interruption d'instance article 369 CPC
- Interruption d'instance article 370 CPC
- Autres avis
- Demande de clôture et fixation
- Demande de clôture et fixation en formation collégiale
- Demande de clôture et dépôt de dossier
- Demande de révocation de l'ordonnance de clôture
- Demande de radiation
- Demande de changement de date d'audience
- Transmission d'une requête en rectification d'erreur matérielle ou en omission de statuer
- Demande d'évocation physique du dossier

ANNEXE 4

Procédure d'inscription, de modification ou désinscription des Avocats à Comci TGI

L'inscription aux services de communication ComCi TGI consiste pour l'Avocat à en faire la demande auprès de l'Ordre des Avocats de son Barreau d'appartenance qui se chargera alors d'une part de transmettre au Tribunal les informations relatives à l'identification de l'Avocat, et d'autre part de mémoriser cette inscription afin d'assurer ultérieurement les sessions de connexion entre l'équipement terminal de l'avocat et les équipements du Tribunal.

Les informations relatives à l'identification de l'avocat sont les suivantes :

- Numéro CNBF
- Nom
- Prénom
- Adresse 1^{ère} partie
- Adresse 2^{ème} partie
- Code Postal
- Ville
- Numéro de téléphone
- Adresse e-mail personnelle professionnelle
- Date d'entrée dans la structure (AAAAMMJJ) (*vide si avocat indépendant*)
- Numéro de SIREN de la structure (*vide si avocat indépendant*)
- Type de structure (4 caractères), une valeur parmi ASS pour association, PAR pour partnership, SAL pour SELAFA, SEL pour SELARL, SEC pour Société d'exercice libéral par actions simplifiées, SEP pour société en participation, SCPA (*vide si avocat indépendant*)
- Raison sociale 1^{ère} partie (*vide si avocat indépendant*)
- Raison sociale 2^{ème} partie (*vide si avocat indépendant*)
- Numéro de toque de la structure (*vide si avocat indépendant*)
- Champ non utilisé
- Indicateur 'Consulte' (une valeur parmi 1, 2, 3, 4, 5) (*vide si avocat indépendant*)

Les valeurs de l'indicateur 'Consulte' correspondent à :

1 = 'ses dossiers en nom propre'

Il s'agit des dossiers dans lesquels l'avocat s'est constitué en son nom propre et exclusivement – **Valeur par défaut**

2 = 'ses dossiers en son nom propre et ceux au nom de la structure'

Il s'agit des dossiers dans lesquels l'avocat s'est constitué en son nom propre et ceux dans lesquels il s'est constitué au nom de la structure à laquelle il appartient

3 = 'une partie des dossiers de la structure'

Il s'agit des dossiers dans lesquels l'avocat s'est constitué en son nom propre et ceux dans lesquels il s'est constitué au nom de la structure à laquelle il appartient, ainsi que les dossiers des autres avocats de cette structure (ayant le même numéro de SIREN) dans lesquels ils se sont constitués au nom de ladite structure et exclusivement.

Ce cas permet d'interdire l'accès de l'avocat aux dossiers des autres avocats de la structure (ayant le même numéro de SIREN) qu'ils détenaient avant de faire partie de ladite structure.

4 = 'tous les dossiers de la structure'

Il s'agit des dossiers dans lesquels l'avocat s'est constitué en son nom propre et ceux dans lesquels il s'est constitué au nom de la structure à laquelle il appartient, ainsi que les dossiers des autres avocats de cette structure (ayant le même numéro de SIREN), à savoir ceux dans lesquels ils se sont constitués en leur nom propre et ceux dans lesquels ils se sont constitués au nom de ladite structure

5 = 'aucun dossier'

Ces informations sont formatées sous la forme d'une chaîne de caractères :

n°CNBF ; nom ; prénom ; adresse_1 ; adresse_2 ; code_postal1 ; ville ; n°_de téléphone ; adresse -email ; date-entrée_structure ;indicateur_consulteCRLF

stockée dans un fichier texte « *Inscription txt* » joint à un message portant en objet « INSCRIPTION » et envoyé à la boîte-à-lettre :

inscription.civil.tgi-marseille@justice.fr

L'opération inverse consiste à résilier l'inscription d'un avocat est également à l'initiative de l'Ordre des Avocats du Barreau et consiste à transmettre les mêmes informations formatées dans un fichier texte « *Désinscription txt* » joint à un message portant en objet « DESINSCRIPTION » et envoyé à la boîte-à-lettre :

desinscription.civil.tgi-marseille@justice.fr

ANNEXE 5

Procédure de contrôle des inscriptions et habilitations d'accès aux services de communication Comci TGI

Le service du Tribunal de Grande Instance chargé de la gestion des habilitations d'accès à la chaîne civile « Winci Tribunal de Grande Instance » traite le message d'inscription, ce qui consiste à :

- Rapprocher visuellement les informations d'identification et d'habilitation contenues dans le fichier « inscription txt » avec celles de la fiche de l'avocat intégrée dans le système d'information de « Winci TGI » ;

Puis

- Soit déclencher la mise à jour automatique de cette fiche à partir des informations contenues dans le fichier « inscription txt. » et valider l'expédition d'un courrier électronique confirmant l'inscription avec une copie à l'ordre des avocats du barreau à l'adresse « ordre.marseille@avocat-conseil.fr »
- Soit déclencher l'expédition en retour à l'avocat d'un courrier électronique l'avisant du rejet de sa demande d'inscription avec une copie à l'ordre des avocats du barreau à l'adresse « ordre.marseille@avocat-conseil.fr »

L'opération inverse qui a pour but de contrôler la résiliation de l'inscription de l'avocat consiste à exploiter les informations contenues dans le fichier « desinscription txt » et à effectuer des opérations identiques à l'adresse « ordre.marseille@avocat-conseil.fr »

Tout message d'inscription ou de résiliation d'inscription reçu par le Tribunal de Grande Instance doit faire l'objet d'un des deux traitements susvisés.

Le traitement d'un message d'inscription d'un avocat déjà inscrit aux services de communication « ComCi TGI » doit déclencher l'expédition en retour à l'avocat d'un courrier électronique l'avisant du rejet de sa demande d'inscription.

Les données d'habilitation transmises dans un message d'inscription sous la responsabilité du bureau de l'exercice professionnel de l'ordre des avocats ne doivent pas être modifiées manuellement dans la fiche de l'avocat intégrée dans le système d'information « WinCi TGI » à la seule initiative du Tribunal de Grande Instance.

Les informations relatives à l'habilitation de l'avocat sont les suivantes :

- indicateur « inscrit à la communication électronique ».. ;
- numéro CNBF
- adresse de la boîte aux lettres sécurisée associée directement ou indirectement au certificat d'identification/authentification ;

et si l'avocat appartient à une structure (optionnel) :

- N° SIREN de la structure ;
- Indicateur « Consulte »

ANNEXE 6

Modalités des échanges électroniques devant les chambres civiles du TGI

Pour mémoire, l'article 1 de la convention précise :

« La présente convention locale a pour objet de préciser :

- D'une part, le cadre général, les voies et moyens du système de la Communication Electronique afin de permettre la circulation dans les meilleures conditions possibles des informations relatives au déroulement des procédures civiles ;
- D'autre part, la répartition entre les parties signataires des obligations juridiques et financières découlant de la mise en place de la Communication Electronique.

La Communication Electronique doit permettre d'assurer :

- La consultation en ligne de l'état d'une instance civile enrôlée devant le Tribunal ;
- L'échange d'informations entre les Avocats et le Tribunal ;
- Les notifications entre Avocats et la transmission d'actes de procédure auprès de la juridiction ;

Les notifications entre Avocats (article 673 et suivants du code de procédure civile) et la transmission d'actes de procédures au Tribunal par voie électronique ne sont possibles que devant les chambres civiles visées dans l'annexe I, étant précisé que les parties s'engagent à étendre rapidement ces notifications et transmissions à l'ensemble des chambres civiles ».

Les échanges électroniques

La transmission des actes et pièces de procédure : la notification des actes de procédures pourra se faire par voie électronique.

L'utilisation des messages électroniques :

- Les messages adressés par le tribunal aux avocats le seront sous un format « rtf » ou « pdf »
- Les messages adressés par les avocats le seront sous un format « rtf » ou « pdf »
- La teneur des messages adressés au Tribunal via le RPVA doit être communiquée en même temps aux avocats inscrits et constitués et par tout moyen aux autres avocats constitués mais non-inscrits à la communication électronique.

Les messages des avocats : les messages adressés par les avocats doivent parvenir au greffe au plus tard aux jour et heure indiqués sur les avis ou injonctions transmis par le juge de la Mise en Etat.

L'objet du message inscrit sur la ligne d'objet du message électronique, en menu déroulant, est rappelée à l'ANNEXE n° 3 de la convention.

Le contenu du message ou corps du message ou texte du message : Il s'agit d'**explications libres**, décrivant la **nature et la motivation de la demande** (ex pour une demande d'audience d'incident) ou la **transmission d'un acte** ou l'information de la transmission d'un acte (lorsqu'il n'est pas joint en document scanné pdf).

Seront refusés par le tribunal les messages suivants :

- Message qui n'est pas adressé via le RPVA
- Message contenant une ou des pièces jointes illisibles
- Message dont la ligne d'objet ne correspond pas à la liste arrêtée en annexe.

Expérience de dématérialisation de la mise en état devant la 3^{ème} et la 4^{ème} chambre à compter du 1^{er} octobre 2012

Sont maintenues "physiquement" :

- Les conférences présidentielles (1^{er} appel) (articles 760 à 762 du CPC) pour la 4^{ème} Chambre
- Les audiences d'incidents.

Les avocats désireux de conférer physiquement de l'état d'une affaire pourront demander qu'elle soit évoquée réellement à une audience à laquelle les avocats des parties seront préalablement convoqués.

Transmission des rôles de mise en état et du résultat des décisions du juge de la mise en état.

Les rôles de mise en état contenant la liste des affaires examinées par le Juge seront accessibles depuis la plateforme E-BARREAU

Délais pour l'envoi des messages :

Les messages des avocats et les transmissions papiers pour ceux qui ne sont pas abonnés au RPVA doivent parvenir au greffe au plus tard aux jour et heure indiqués sur les avis ou injonction transmis par le Juge de la mise en état.

Délais de transmission des avis et convocations :

Les avis et convocations seront transmis par le greffe aux avocats dans un délai de 8 jours maximum après la date de la mise en état, ou dans les 8 jours maximum du délai fixé par l'injonction.

La clôture et la fixation :

L'avocat constitué peut demander la clôture et la fixation de l'affaire.

Il adresse sa demande par message électronique et en adresse copie aux autres avocats constitués.

Excepté quand il est fait application de l'article 780 du CPC, la clôture est prononcée :

- A la demande de toutes les parties
- A la demande de certaines d'entre elles ou à l'initiative du juge lorsque l'état de l'instruction le permet.

Dans ce cas les parties sont prévenues au moins un mois à l'avance.

Si une partie le demande et si les autres sont d'accord, l'ordonnance de clôture est révoquée pour admettre des pièces ou des conclusions postérieures, et la clôture est à nouveau prononcée avant l'ouverture des débats, sauf la possibilité pour le juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ou à la mise en état.

A défaut d'accord, l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que dans les conditions de l'article 784 du code de procédure civile.

Transmission des conclusions sur support papier : les avocats devront, dès réception de l'avis de clôture et de fixation, déposer au greffe leur dernière conclusion et toutes conclusions postérieures, avec la copie des AR reçus à la suite de la notification de ces conclusions par le biais du RPVA.